*Influenza Aviaire*

Les départements du Pas-de-Calais et du Nord ont été passés en risque « élevé » d’introduction de la grippe aviaire par les oiseaux migrateurs, obligeant notamment les éleveurs à confiner les volailles ou à poser des filets de protection. L’influenza aviaire arrive des Pays-Bas, le Nord et le Pas-de-Calais sont les deux départements, au niveau national, les plus exposés. A priori, ce virus n’est pas transmissible à l’homme.

Les mesures suivantes doivent être mises en place :

* Maintien dans un bâtiment fermé ou protection des élevages de volailles par un filet ;
* Interdiction de rassemblements d’oiseaux (exemples : marchés, concours ou expositions) ;
* Interdiction des transports et lâchers de gibiers à plumes ;
* Interdiction d’utilisation d’appelants.

Des mesures deviennent également obligatoires sur l’ensemble des communes du département :

* **La surveillance clinique quotidienne** dans les élevages commerciaux par les éleveurs ;
* **L’interdiction des compétitions de pigeon voyageurs** au départ ou à l’arrivé de la France organisées par les fédérations sportive ;
* **La vaccination obligatoire dans les zoos** pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet par les responsables de ces sites ;
* **La claustration des volailles** (ou protection de celles-ci par un filet) avec réduction des parcours extérieurs pour les élevages commerciaux par les éleveurs et les élevages privées (basse-cours) par les particuliers ;
* **L’interdiction** de l’organisation **de rassemblements** d’oiseaux et de la participation des volailles du département à des rassemblements dans d’autres lieux que le département par les groupements et organisateurs de manifestations ;
* **L’interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes** par les fédérations de chasseurs ;
* **L’interdiction de transport et d’utilisation d’appelants** par les chasseurs.

Ces mesures de restriction sont justifiées par la nécessité de prendre des mesures de prévention urgentes et immédiates pour protéger les élevages de volailles du département d’une potentielle contamination par le virus influenza aviaire par les oiseaux sauvages.

Lorsqu’une exploitation est touchée par le virus, les mesures de protection sanitaire s’appliquent (confinement et neutralisation de toutes les exploitations dans un périmètre fixé par les services vétérinaires – abattage et incinération des cheptels).